



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Quotient familial

Question écrite n° 15000

Texte de la question

M Didier Julia rappelle à M le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, que l'article 195 du CGI dispose « que le revenu imposable des contribuables célibataires, divorcés ou veufs n'ayant pas d'enfant à leur charge est divisé par 1,5, lorsque ces contribuables : a) ont un ou plusieurs enfants majeurs ou faisant l'objet d'une imposition distincte ». Il résulte de ces dispositions qu'un veuf ayant eu des enfants a un quotient familial de 1,5. Il en est évidemment de même d'une veuve. S'ils contractent entre eux un nouveau mariage, cessant d'être veufs, ils ne répondent plus aux exigences de l'article précité et leur nouveau foyer fiscal ne bénéficie que d'un quotient familial de 2. Sans doute, cette conséquence résulte-t-elle du fait que les deux époux ne constituent plus qu'un seul foyer fiscal. Il n'en demeure pas moins qu'elle a pour conséquence de placer ce nouveau couple dans une situation défavorisée par rapport à celle qui serait la sienne si, au lieu d'être mariés, ils vivaient en concubinage non notoire. Il y a là incontestablement, parmi d'autres, une mesure qui n'est pas en faveur du mariage. Il lui demande quelles remarques appellent de sa part les observations qui précèdent et s'il n'estime pas qu'en dehors de toute argumentation de droit fiscal il serait équitable de maintenir, dans la situation précitée, le quotient familial de 3 en faveur du nouveau foyer fiscal constitué par une veuve et un veuf qui contractent un nouveau mariage.

Texte de la réponse

Reponse. - L'avantage du quotient familial prévu à l'article 195 du code général des impôts en faveur des contribuables célibataires, divorcés ou veufs qui ont des enfants majeurs non comptés à charge constitue une aide spécifique aux personnes seules qui, n'ayant droit normalement qu'à une part, sont le plus directement touchées par la progressivité du barème de l'impôt sur le revenu. Compte tenu de l'objet même de cette mesure, son extension aux contribuables mariés ne serait pas justifiée. Au demeurant, l'avantage en impôt résultant de cette majoration de quotient familial fait l'objet d'un plafonnement en application des dispositions du VII de l'article 197 du code déjà cité.

Données clés

Auteur : [M. Julia Didier](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15000

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 juin 1989, page 2871